

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

	Pages
CHASSE	
Ouverture de la chasse de l'isard sur le massif du Jaut pour la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2005)	1091
Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1091
<i>Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée :</i>	
• de Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2005)	1094
• de Boumourt (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1095
• de Burosse-Mendouss (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1096
CONCOURS	
Recrutement 2005 d'agents d'exploitation des T.P.E. - spécialité routes bases aériennes (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1097
ELECTIONS	
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 ^{er} mars 2006 au 28 février 2007) (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2005)	1097
URBANISME	
Carte communale de la commune de Vignes (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1098
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2005)	1098
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1098
DOUANES	
Abrogation de l'arrêté du 10 avril 1996 portant création d'une zone d'attente à la gare ferroviaire d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1099
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Saint Léon » à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 31 août 2005)	1100
PUBLICITE	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1100
DOMAINE DE L'ETAT	
Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) (cité administrative) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2005)	1101
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2005)	1102
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1102
COMITES ET COMMISSIONS	
Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêtés préfectoraux du 19 août 2005)	1103
Composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1103
Composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2005)	1104
COMMERCE ET ARTISANAT	
Nomination du jury départemental du prix SEMA (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1105
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2005)	1106
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2005)	1106
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 22 août 2005)	1107
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2005)	1107
TRAVAIL	
Agrément de M. DARMOUN en qualité d'agent assermenté chargé des enquêtes accidents du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques. (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1108
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 6 et 8 septembre 2005)	1110
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• communes d'Orthez - Ozenx - Loubieng - Narp - Ossenx - Barraute - Castetbon (Arrêté préfectoral du 25 août 2005)	1111
• commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1112
• commune de Saint Etienne de Baigorry (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1112
• commune de Banca (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1113
• commune de Came (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1114
• commune de Sare (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1115
• commune de Bunus (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1115
	... / ...

SOMMAIRE

Pages

• commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1116
• commune d'Aramits (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2005)	1116
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1117
• commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1118
• commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1118
• commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1119

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordès et d'Assat (Arrêté préfectoral du 11 août 2005)	1119
--	------

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1120
Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 30 août 2005)	1121
Extension des compétences de la communauté de communes de Thèze (Arrêté préfectoral du 31 août 2005)	1122
Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz-Mouriscot (Arrêté préfectoral du 31 août 2005)	1120

EAU

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Orthez gave de Pau comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Orthez - le compostage des boues après déshydratation (Arrêté préfectoral du 25 août 2005)	1122
--	------

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la SUO Energie rive droite et rive gauche gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 26 août 2005)	1123
--	------

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux d'aménagement du canal du moulin « Eiherazahara » ruisseau Sorronoko Erreka, commune de Larressore (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1126
--	------

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de Salies de Béarn bassin du gave d'Oloron comprenant notamment : La collecte des effluents de Salies de Béarn - la station d'épuration sise à Salies de Béarn - le rejet des effluents épurés dans le Saleys - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - le devenir des sous-produits de traitement (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	1128
---	------

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M ^{me} Maryanne Bernadou, secrétaire administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2005)	1135
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1135
---	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1136
-------------------------	------

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	1136
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	1137
Ouverture en 2006 d'un concours externe, interne et de 3 ^{me} voie de rédacteur territorial	1137
Avis de concours pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale	1137
Recrutement par concours externe sur titre d'un ergothérapeute - Hôpital local de Monsegur (33)	1138
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Pau	1138

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} septembre 2005)	1138
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} septembre 2005)	1139
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} septembre 2005)	1139

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005	1140
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005 (Arrêté régional du 8 août 2005)	1141
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005 (Arrêté régional du 16 août 2005)	1142
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005 (Arrêté régional du 31 août 2005)	1142

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques	1143
--	------

ACTION SOCIALE

Calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2006-2007 (Arrêté Préfet de région du 29 août 2005)	1144
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Ouverture de la chasse de l'isard sur le massif du Jaut pour la campagne 2005-2006

Arrêté préfectoral n° 2005245-8 du 2 septembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-203-07 du 22 juillet 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : La chasse à l'isard est ouverte à compter du 3 septembre 2005 sur l'unité de gestion VII du massif du Jaut aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés
- Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche.
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé . Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.

SONT INTERDITS :

- le tir des animaux marqués
- le tir de la femelle suitée.
- la chasse en battue ou traque
- l'emploi des chiens
- Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables avec 2 équipes par jour de chasse sur le terrain.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont valables jusqu'au 10 septembre 2005 au soir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 2 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006 (arrêté complémentaire)

Arrêté préfectoral n° 2005250-13 du 7 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-203-07 du 22 juillet 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006,

Vu la Charte entre l'Etat et les fédérations départementales des chasseurs des Pyrénées relative à la pratique de la chasse dans les Pyrénées prenant en compte la présence de l'ours brun,

Considérant que les diverses parties s'engagent à discuter rapidement et à proposer des mesures complémentaires visant à la conservation de l'habitat de l'ours,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé a fixé la période d'ouverture générale de la chasse à tir pour le Département des Pyrénées-Atlantiques du 11 septembre 2005 à 7 heures au 28 février 2006 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés		
<p>Isard</p> <p>Unités de gestion I, II, III, IV, V, VI</p> <p>Unité de gestion VII</p>	<p>ouverture générale</p> <p>ouverture générale</p>	<p>2 octobre 2005</p> <p>6 novembre 2005</p>	<p>Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée. * la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens <p>Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables avec 2 équipes par jour de chasse sur le terrain.</p>
<p>Grand Tétras (coq maillé)</p>	<p>18 septembre 2005</p>	<p>9 octobre 2005</p>	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p>SONT INTERDITS :</p> <p>(le tir de la poule et des jeunes (la chasse sur les unités de gestion :</p> <p>1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne 2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (à l'exception du massif versant Nord de la forêt du Mie, du rocher de la Vierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers), Lescun. 3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance, 4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup) 5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau 7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.</p>
<p>Lagopède</p>	<p>18 septembre 2005</p>	<p>9 octobre 2005</p>	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p>Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de :Etsaut, Arette, Urdos, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.</p>
<p>Perdrix grise de montagne</p>	<p>18 septembre 2005</p>	<p>9 octobre 2005</p>	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p>Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.</p>
<p>Marmotte</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>2 octobre 2005</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le déterrage * la chasse avec chien

GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés		
GIC MONTAGNE Sanglier	 ouverture générale ouverture générale	 31 janvier 2006 clôture générale	<p>Les mesures applicables dans les « réserves tournantes » ou « zones réglementées » prévues dans la charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours sont suspendues dans l'attente des propositions de mesures complémentaires visant à la conservation de l'habitat de l'ours émanant des discussions entre les divers partenaires qui devront intervenir avant le 31 octobre 2005.</p> <p>Avec plan de chasse et bracelets de marquage obligatoires pour les associations de chasse avec plan de gestion sanglier .</p> <p>Pas de prélèvement dans les réserves de chasse et de faune sauvage.</p> <p>En chasse collective carnet de battue obligatoire.</p> <p>3 jours /semaine : samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.</p> <p>Uniquement sur les territoires des associations de chasse avec plan de gestion sanglier et l'unité de gestion I Soule /Barétous.</p>
Chevreuil	ouverture générale ouverture générale	31 janvier 2006 clôture générale	<p>En chasse collective carnet de battue obligatoire.</p> <p>Pas de prélèvement dans les réserves de chasse et de faune sauvage.</p> <p>Depuis l'ouverture générale, chasse autorisée exclusivement sur la base d'une équipe par commune organisée par le président ;</p> <p>Unité de gestion I Soule /Barétous</p>
Cerf	Ouverture anticipée 1 ^{er} septembre 2005 1 ^{er} novembre 2005	ouverture générale clôture générale	<p>Avec plan de chasse . Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc.</p> <p>En chasse collective carnet de battue obligatoire.</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées.</p> <p>Chasse en battue .</p>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires

des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 7 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Modification de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Hagetaubin**

Arrêté préfectoral n° 2005249-8 du 6 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1785 du 15 octobre 1974 modifié par les arrêtés en date du 24 août 1993 et du 20 novembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Hagetaubin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2465 du 03 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Hagetaubin,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M. Camille DUFOURCQ demeurant à Lacadée 64300 en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Hagetaubin,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Hagetaubin,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération départementale des chasseurs, Service départemental de l'O.N.C.F.S, ACCA de Hagetaubin, Mairie de Hagetaubin, M. Camille DUFOURCQ 64300 Lacadée, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Hagetaubin par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 6 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation,
l'ingénieur en chef du G.R.E.F:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de Hagetaubin

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Hagetaubin

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
HAGETAUBIN	AB	13, 14, 21 à 26, 33, 35 à 53, 136, 139, 143, 144	38 ha 69 a 72 ca	M. Raoul COSTEDOAT à HAGETAUBIN	04/09/1993
	AD	13 , 226			
	AB	17 à 19, 27, 28	5 ha 01 a 85 ca Ensemble d'un seul tenant dont 32 ha 32 a 40 ca cadastrés sur Lacadée	M. Camille DUFOURCQ à LACADEE	04/09/2005

3°) des terrains en opposition de conscience

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
HAGETAUBIN	AD	69			
	AE	38, 39, 67, 68, 172 à 178, 243		M ^{me} HARTUNG de la ROER Maïté 33760 FALEYRAS	27/01/2001
	AN	127 , 128 , 129	9 ha 25 a 77 ca		

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Boumourt**

Arrêté préfectoral n° 2005250-10 du 7 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, livre IV partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 81 du 24 février 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Boumourt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 1397 du 17 septembre 1999 portant agrément de l'association communale de chasse de Boumourt,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M. Jacques VINCENT demeurant à Artix en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Boumourt,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Boumourt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération départementale des chasseurs, Service départemental de l'O.N.C.F.S, ACCA de Boumourt, Mairie de Boumourt, M. Jacques VINCENT 48, rue du 49^{me} R.I. 64170 Artix, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Boumourt par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 7 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation,
l'ingénieur en chef du G.R.E.F:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de Boumourt

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Boumourt

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Détenteur des droits de chasse	Date d'effet
BOUMOURT	AE	26, 32,41	34 ha 18 a 90 ca	commune de Mazerolles Mazerolles	Association communale de chasse agréée de Mazerolles	09/1999
	AE	100A, 102(42), 49, 52, 7148,	13 ha 14 a 95 ca	ensemble d'un seul tenant de + de 20 ha avec les terrains cadastrés sur CESCOU		
	AE	46	1 ha 56	M. Jean-Léon CONDERANNE à Mazerolles		
	AE	101B(42), 103 (43), 47	9 ha 92 a 25 ca	M. Jean-Luc BORDENAVE à Mazerolles		

2°) opposition partielle pour le chasse des colombidés : poste fixe existant au 1^{er} septembre 1963

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
BOUMOURT	AH	131	1 ha 02 a 83 ca	M. Jacques VINCENT à ARTIX	18/09/2005

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de Burosse-Mendouss**

Arrêté préfectoral n° 2005250-11 du 7 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, livre IV partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 775 du 11 avril 1975 modifié par les arrêtés du 1^{er} septembre 1993 et 27 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Burosse-Mendouss,

Vu l'arrêté préfectoral n°75 D 2557 du 10 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Burosse-Mendouss,

Vu les déclarations d'opposition cynégétique présentées par M^{me} MIEGECOSTE Marie, MM.SIBEL Emile et BOY Guy demeurant à Burosse-Mendouss en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Burosse-Mendouss,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Burosse-Mendouss,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération départementale des chasseurs, Service départemental de l'O.N.C.F.S, ACCA de Burosse-Mendouss, Mairie de Burosse-Mendouss, M^{me} MIEGECOSTE Marie, MM.SIBEL Emile , BOY Guy 64330 Burosse-Mendouss, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Burosse-Mendouss par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 07 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation,
l'ingénieur en chef du G.R.E.F:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de Burosse-Mendouss

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Burosse-Mendouss

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
BUROSSE-MENDOUSSE	AH «Gayas»	131, 113			
	AC «Eglise»	30 à 39, 42			
	AD «Archimbeau»	30, 38 à 44, 46 à 48, 51 à 53, 129 à 131, 133, 137, 139, 140, 143, 145 à 148, 155 à 157, 159, 181	42ha 23a 04 ca	M. LAFFITTE-TROUQUET à Burosse-Mendouss	09/1999
	AB	35			
	AD	1, 2, 5 à 10, 14 à 17,	28ha 25a 51ca	M.Paul GABARRET à Burosse-Mendouss	09/1999
		150, 151, 158, 160 à 168, 171 à 176, 195, 198			
	AB	3, 4, 66, 67	5ha 21a 27ca faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 20ha 65a 67ca dont 15ha 44a 40ca cadastrés sur la commune de Mascaraas-Haron	M ^{me} Régine CARRERE à Burosse-Mendouss	09/1999

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
BUROSSE-MENDOUSSE	AE	106, 107, 109, 121 à 131, 133 à 136, 140 à 153, 157, 158	26 ha 11 a 79 ca	M ^{me} Marie MIEGECOSTE à Burosse-Mendousse	11/09/2005
	AE	90 à 93, 110, 112 à 114, 168	21 ha 13 a 05 ca	M. M ^{me} SIBEL Emile à Burosse-Mendousse	11/09/2005
	AH	20, 24 à 29, 32, 33, 54, 57 à 61, 64 à 67, 70, 71			
AB	02, 05 à 10, 53 à 60, 62, 64, 65, 139, 140, 143, 154, 162 à 167	24 ha 52 a 35 ca	M. BOY Guy à Burosse Mendousse	11/09/2005	

3°) *opposition partielle pour le chasse des colombidés : poste fixe existant au 1^{er} septembre 1963*

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
BUROSSE-MENDOUSSE	AD	177	1ha 62a 85 ca	J. PAUL ASSIBAT à ARBUS	09/1993

CONCOURS

Recrutement 2005 d'agents d'exploitation des T.P.E. - spécialité routes bases aériennes

Arrêté préfectoral n° 2005242-13 du 30 août 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2003 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1991, fixant les règles d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article premier : Un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (spécialité « routes/bases aériennes ») est ouvert au titre de l'année 2005.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 5.

Article 2 : Les dates des épreuves écrites et de l'épreuve pratique restent à fixer.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 août 2005
le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement,
Pour le directeur départemental
le directeur adjoint : Gilles MADELAINÉ

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007)

Arrêté préfectoral n° 2005251-1 du 8 septembre 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Arrêté modificatif de l'arrêté du 10 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune de Larribar-Sorhapuru pour la création d'un bureau unique,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 août 2006 est modifié comme suit :

commune de Larribar-Sorhapuru

Le bureau de vote unique est situé à la Mairie au bourg de Larribar.

Article 2 – Le maire de Larribar-Sorhapuru prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu du bureau de vote supprimé, anciennement installé dans la salle Chochoania, à Sorhapuru.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de Larribar-Sorhapuru sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 8 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

URBANISME

Carte communale de la commune de Vignes

Arrêté préfectoral n° 2005241-19 du 29 août 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Vignes en date du 10 février 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vignes en date du 29 juin 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Vignes est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Vignes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2005251-2 du 8 septembre 2005
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– Monsieur Stéphane MARKASSUZA, sapeur-pompier volontaire saisonnier, affecté en qualité de nageur sauveteur pour la saison estivale 2005 sur la grande plage de Saint Jean-de-Luz.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005248-8 du 5 septembre 2005
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2003 portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 31 août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-05-05-A

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

DOUANES

Abrogation de l'arrêté du 10 avril 1996 portant création d'une zone d'attente à la gare ferroviaire d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2005229-12 du 17 août 2005
Direction de la réglementation (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code pénal et, notamment, l'article 78-2 4^{me} alinéa, relatif aux contrôles dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment, l'article L.221-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2003 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public peu-

vent donner lieu à l'application de l'article 78-2 du code de procédure pénale et de l'article 67 quater du code des douanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 portant création d'une zone d'attente à la gare ferroviaire d'Hendaye ;

Considérant que, la gare d'Hendaye ne figurant plus au nombre des gares ferroviaires contenues dans l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, il n'y a plus lieu de maintenir l'existence d'une zone d'attente en ces lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 est abrogé

Article 2nd : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Saint Léon » à Mazères Lezons

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005243-12 du 31 août 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison Saint Léon à Mazères Lezons N° FINESS 640785622 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 Août 2005

Forfait Global	164 041 €
Incluant un clapet anti retour (8 mois) de.....	4 258,00 €
Forfait journalier.....	10,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 20 505,13 €

La Maison de Retraite, St Léon à Mazères Lezons a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} septembre 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Saint Léon à Mazères Lezons N° FINESS : 640785622 est fixée à 117 210 € du 1^{er} septembre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :.....	20,48 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :.....	14,51 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :.....	8,28 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	14,82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 302,50 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2005242-2 du 30 août 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 4 mars 2005 du conseil municipal de Pau, sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : la composition du groupe de travail relatif à la publicité est modifiée comme suit :

« Représentant du conseil municipal de Pau »

- M. André LABARRERE, maire de Pau, président,
- M. Jacques ALBESA
- M. Jean-Marie VILANOVA
- M. Alain ARRAOU
- M. Michel De PROYART

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur département de la sécurité publique ou son représentant
- Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 30 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) (cité administrative)

Arrêté préfectoral n° 2005244-4 du 1^{er} septembre 2005
Direction des actions de l'état

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Domaine de l'ETAT et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté 93 I 13 du 21 décembre 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne modifié par arrêté 95-1 du 29 juin 1995 ;

Vu la décision prise en conseil de cité en date du 3 mars 2005 relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Vu l'avis du directeur des services fiscaux du département des Pyrénées - Atlantiques;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'Article 2 dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives numérotés de 1 à 95 de l'ensemble immobilier domanial sis à Bayonne, département des Pyrénées Atlantiques, 32, rue Jules Labat, cadastré section BY

n° 173 pour une superficie de 504 m² tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

L'affectation visée à l'article 1 intervient de la manière suivante :

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction des services fiscaux, les lots 2, 5, 6, 66 à 73, 77, 85

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction du contrôle fiscal (DIRCOFI), les lots : 60 à 65, 78 et 95

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction de la Comptabilité Publique les lots : 10, 14, 15, 16, 17, 18, 79 à 81, 87 à 89, 93

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, recette régionale des Douanes les lots : 1, 11, 12, 13, 90

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction régionale des Douanes les lots : 8, et 9

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration : le lot 8 bis

Au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les lots : 41 à 59, 74, 83, 84, 86

Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, direction départementale du Travail les lots : 34, 35, 82, et 94

Article 3 : l'article 3 est modifié comme suit :

L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640/141 et recensé sous les rubriques "Cité Administrative" ;

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes :

lots n° 1, 2, 5, 6, 8 à 18, 60 à 73, 77 à 81, 85, 87 à 90, 93 et 95

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie rubrique "Cité Administrative"

lots n° 41 à 59, 74, 83, 84, 86

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche rubrique "Cité Administrative"

lots n° 34, 35, 82 et 94

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité rubrique "Cité Administrative"

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 2 septembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-particulier M. Arnaud BUSCAIL pour la SOBEP .

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005250-7 du 7 septembre 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 27 Juillet 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M^{me} Audrey HENRY, 1020 Chemin d'Axarrittipi - 64122 Urrugne

Article 2 : M^{me} Audrey HENRY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 Septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

COMITES ET COMMISSIONS

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2005231-26 du 19 août 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu le Code du travail, notamment son article R-235-4-17,

Vu le Code Forestier, notamment son article R-321-6,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995,

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995,

Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, modifié en dernier lieu le 3 février 2004, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la proposition, présentée par le délégué départemental de l'association française contre les myopathies pour le remplacement de certains de ses membres, en date du 15 juin 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1999 modifié est libellé comme suit :

1°) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Secteur Pau :

TITULAIRES

M. PEUDEPIECE

M^{me} JEANNEAU

M. VIRE

SUPPLÉANTS

M^{me} SAINT MARTIN

M. CROUAIL

M. HIGUE

M. DUFOURCQ

M^{me} DURDILLY

M^{me} LAVALLEE

Secteur Bayonne :

INCHANGE

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM les Sous-Préfet de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, les Chefs de Services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUBERT

Arrêté préfectoral n° 2005231-27 du 19 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995,

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995,

Vu l'avis favorable émis par la C.C.D.S.A. en date du 1^{er} Août 1995 sur le projet de création des sous-commission spécialisées prévues dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, modifié en dernier lieu le 3 février 2004, portant création d'une sous-commission dénommée «sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées»,

Vu la proposition, présentée par le délégué départemental de l'Association Française contre les Myopathies pour le remplacement de certains de ses membres, en date du 15 juin 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

Article premier – L'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1997 modifié est libellé comme suit :

1°) sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- les représentants des associations d'handicapés ci-après :

Secteur PAU :

TITULAIRES

M. PEUDEPIECE

M^{me} JEANNEAU

M. VIRE

SUPPLÉANTS

M^{me} SAINT MARTIN
M. CROUAIL

M. HIGUE
M. DUFOURCQ

M^{me} DURDILLY et
M^{me} LAVALLEE

Secteur BAYONNE :

INCHANGE

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM les Sous-Préfet de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, les Chefs de Services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUBERT

**Composition de la commission tripartite
relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 2005250-14 du 7 septembre 2005

Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à L 351-18 du Code du Travail,

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-10 du même Code, relatif à l'inscription et à la réduction des demandeurs d'emploi, les articles R 311-3-11 et R 311-3-12 relatif à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

Vu l'article R351-28 du Code du Travail relatif aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

Vu l'article R351-33 du Code du Travail fixant la composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi.,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : La Commission tripartite est composée comme suit :

Représentants la Direction Départementale du Travail, De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

TITULAIRE

M. Patrick ESCANDE
directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

SUPPLÉANTS

M. Didier GARRIGUES
directeur adjoint du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle
M^{me} Christine LESTRADE
directeur Adjoint du Travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle
M^{lle} Marie-Lise PUCEL
Inspecteur du Travail

Représentants de l'ANPE**TITULAIRE**

M^{me} Dominique
BARROQUERE
directrice déléguée
départementale

SUPPLÉANTS**Pour Pau :**

M^{me} Patricia MARQUE
Cadre Appui Gestion

Pour Bayonne :

M^{me} Cathy CERESE
Chargée de Mission

M. Didier ART
directeur d'agence locale
pour l'Emploi

Représentants de l'ASSEDIC**TITULAIRES**

M^{me} Marie Claude COCHELIN
coordinateur réseau Béarn &
Chalosse

SUPPLÉANTS**Pour Pau :**

M. Jean-Louis BARROSO
Coordinateur Réseau Cote
Basque & Landaise

Pour Bayonne :

M. Jean-Louis BARROSO
Coordinateur Réseau Côte
Basque & Landaise

M^{me} Marie Claude COCHELIN
coordinateur Réseau Béarn
& Chalosse

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Composition de la commission départementale
de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs
privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 2005250-15 du 7 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif aux décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2004-300-20 du 26 octobre 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La Commission Départementale de Recours Gracieux est modifiée comme suit :

Liste des membres de la commission départementale de recours gracieux

Représentants la Direction Départementale du Travail, De l'Emploi et de la Formation Professionnelle**TITULAIRE**

M. Patrick ESCANDE
directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

SUPPLÉANTS

M. Didier GARRIGUES
Directeur Adjoint du Travail,
de l'emploi et de la formation
Professionnelle
M^{me} Christine LESTRADE
directeur adjoint du travail,
de l'emploi et de la formation
Professionnelle
M. Jean-Claude FOURNIER
inspecteur du travail
M^{lle} Marie-Lise PUCEL
inspecteur du travail

Participent également à la Commission, les agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recherche d'Emploi : Mesdames PASCAL et VIERS

Représentants le Service Départemental du Travail Et de la Protection Sociale Agricole**TITULAIRE**

M. Pierre YOUNG
directeur adjoint du travail
(inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricole)

SUPPLÉANTS**PAU & BAYONNE**

M^{me} Brigitte SENEQUE
Inspectrice du Travail

Représentants les Employeurs**TITULAIRES**

M^{me} Christine CAUNEGRE
9, rue du Pilon
64100 Bayonne

SUPPLÉANTS**BAYONNE****MEDEF PAYS BASQUE**

M. Jacques RIUDAVETZ
ADDECCO – Espace Rive
Gauche - 66, allées Marines
64100 Bayonne

M. Alain LACCORRE
15, rue du Moulin de Sault
64600 Anglet

M. Jean SABLE
61, Avenue de Bayonne
64600 Anglet

M^{me} Isabelle PORTELLI
SARL Pronett
Avenue LOUIS de Foix
64340 Boucau

M. Pierre ZUELGARAY
Hôtel Consulaire
1, rue de Donzac
64100 Bayonne

M. Claude SOUBIRON
Résidence du Parc d'Hiver
avenue de Lattre de Tassigny
64200 Biarritz

M. Lucien MONGABOURE
« IRIARTIA »
64780 St Martin d'Arrossa

CONFEDERATION FRANCAISE
DU PATRONAT INDEPENDANT (CFPI)

M. Jean DEVIMEUX
Délégué Régional
Ile de Lahonce
64990 Lahonce

M. Louis DUCASSE
28, place de la République
64100 - Bayonne

PAU

MEDEF BEARN & SOULE

M. François BONEU
10, rue des Rosiers
64140 Billère

M. Patrick LACARRERE
Fédération du Bâtiment
2, allées Catherine de Bourbon
64000 Pau

M. Claude GOURDAIN
5, allée des Géologues
64000 Pau

M^{me} Michèle HOUZE
16, Avenue Régina
64000 Pau

M. Pierre LOUYS
Lotissement Faur du Paysaa
64110 Jurançon

M^{me} Danielle STOESEL
FILLION
SACTEF
Rue Bellecave – BP 23
64270 Salies de Béarn

M^{me} Valérie PARIS
gestion sociale personnel
7, rue de Méon - 64000 Pau

Représentants les salariés

TITULAIRES

M. Jean DEMANGEOT
(CFE CGC)
Résidence avenue de
Bayonne – Bât. B -
Route de Minerva
64600 Anglet

M^{me} Gisèle COASSIN (CFDT)
7, rue des Cents Gardes
64100 Biarritz

M^{me} Anita GUILHEM
(CFTC)
3, rue du Maréchal Harispe
64500 Saint Jean de Luz

M^{me} Monique LASSALETTE
(CGT)
Bt C 57 rue du Bois Belin
64600 Anglet

M. Bernard BOCQUET
14, allées des Bleuets (FO)
64600 Anglet

M. Robert CHINETTE
(FO) 38, rue Gassion

SUPPLÉANTS

BAYONNE

M^{me} Henriette BOUCHET
(CFE CGC)
13, Boulevard Hauterive
64000 Pau

M. Albert LAMARQUE
(CFDT)
4, rue Maurice Ravel
64000 Pau

M. Albert DARRIBAT
(CFTC)
Chemin Dorrea
Villa Aïta-Lut
64210 Bidart

M^{lle} Sandra DA SILVA
(CGT)
1, chemin de l'Estanquet
64100 Bayonne

M^{me} Claudine MILLOX
(FO) 75, rue de Jouanetote
64600 Anglet

M. Bernard MOUCHET
(UL FO)

64400 Oloron Ste Marie
Complexe de la République
64000 Pau

M^{me} Henriette BOUCHET
(CFE CGC)
13, Boulevard Hauterive
64000 Pau

M. Jean DEMANGEOT
(CFE CGC)
résidence avenue de Bayonne
Bât. B – Route de Minerva
64600 Anglet

M^{me} Maryse FOURCADE
(CFTC)
3, Résidence Marnières
64140 Billère

M. Joël SAUVAGE
(CFTC)
lotissement du Parc
64160 Bernadets

M^{me} Claire REY (CGT)
7, rue Fossié
64000 Pau

M^{lle} Odile FALA
(UL CGT)
130, Boulevard de la Paix
64000 Pau

M. Albert LAMARQUE
(CFDT)
4, rue Maurice Ravel
64000 Pau

M. Antoine MURAT
(CFDT)
107, avenue de Buros
64000 Pau

Participent également à la commission :

Les représentants de l'ANPE :

- M^{me} Catherine CERESE - Chargée de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- M. Jean-François PERRUT Chargé de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- M^{me} Patricia MARQUE Conseillère Principale à la Direction Départementale de l'ANPE,

Les représentants de l'ASSEDIC (à titre d'expert) :

- POUR LA COMMISSION DE BAYONNE :
M. Jean-Louis BARROSO
- POUR LA COMMISSION DE PAU :
M^{me} Marie-Claude COCHELIN

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans à compter du 31/08/2005

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA

Arrêté préfectoral n° 2005242-10 du 30 août 2005
(Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2005)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

ARRETE :

Article premier – Le jury départemental du prix SEMA 2005, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant ;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau ;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;
- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu les Bains, commissaire départemental et régional de la SEMA ;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées Presse ou son représentant.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 30 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2005245-6 du 2 septembre 2005, pour permettre l'exécution des travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » en section courante entre les PK 35+000 et 50+000, ainsi qu'au niveau de l'échangeur de Salies (n° 7), la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation d'une voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement,
- interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 5 septembre 2005 au vendredi 16 décembre 2005.

Les neutralisations pourront rester en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France (district d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de la Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2005255-5 du 12 septembre 2005, le mercredi 14 septembre 2005, de 7 h à 19 h, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans le sens Gan-Pau et le dépassement sera interdit sur la RN 134 entre les PR 42,063 et 42,203.

Selon la signalisation mise en place, une partie des usagers du sens Gan-Pau sera conduite à emprunter une déviation temporaire traversant le délaissé de la RN 134 et se terminant par un « stop ». Elle sera invitée à s'arrêter pour l'enquête.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE des Pyrénées-Atlantiques, pendant la durée de l'enquête.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 22 août 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 28 juin 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Trey, domiciliée à Aydie,

Considérant le projet d'agrandissement du demandeur (n° 2005234-6)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Lanne : 2 ha 09.

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005251-18 du 8 septembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001,

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 26 juillet 2005, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées.

Vu l'Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées au titre des ICHN pris conjointement,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article premier : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles du département.

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 8 septembre 2005
Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

TRAVAIL

Agrément de M. DARMOUN en qualité d'agent assermenté chargé des enquêtes accidents du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Arrêté préfectoral n° 2005242-12 du 30 août 2005

Inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion
d'Honneur ;

Vu les dispositions du décret N° 73-600 du 29 juin 1973
relatif aux formalités et à la procédure en matière de répa-
ration des accidents du travail survenus aux salariés et
notamment son chapitre II (agent assermenté chargé des
enquêtes) ;

Vu l'avis favorable de la Caisse de Mutualité Sociale Agri-
cole des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

Article premier : Monsieur Simon DARMOUN est agréé
en qualité d'agent assermenté chargé des enquêtes accidents
du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Monsieur DARMOUN devra, préalablement
à son inscription sur la liste tenue par le Chef du Service
Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlan-
tiques, prêter serment devant le Président du Tribunal
de Grande Instance de Pau d'accomplir loyalement les
enquêtes qui lui sont confiées et de ne rien révéler des
secrets dont il aura connaissance dans l'accomplissement
de sa mission.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des
actes administratifs.

Fait à Pau, le 30 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005249-5 du 6 septembre 2005

Direction départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du
Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre
1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la com-
mune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 août 2005, par Madame
SALLABERRY Sylvie Gérante de la SARL ALBA tendant
à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire
le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ALBA
situé à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations
syndicales patronales et les organisations syndicales de sala-
riés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de
Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syn-
dicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute
la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence tou-
ristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec
le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dos-
sier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter
l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'or-
dre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles
s'est engagée la SARL ALBA, à l'égard de ses salariés lors-
qu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration égale au 30^{me} du salaire mensuel pour chaque
dimanche travaillé

Repos compensatoire : un jour de repos dans les quinze
jours précédents ou suivants le dimanche travaillé

Trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations
sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un diman-
che, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de
l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} SALLABERRY gérante de la SARL
ALBA . est autorisée à donner à ses salariés de la boutique
ALBA située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par
roulement un autre jour que le dimanche pendant la période
concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

– du dimanche 4 septembre au dimanche 30 octobre 2005
inclus

– du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006

– du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006
inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout
moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée
n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005249-6 du 6 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2005 par Madame Sandrine LASSERRE Gérante de la SARL PRODISO tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LES ESPADRILLES DE MAULEON situé rue d'Huart à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

La municipalité de Saint Jean Pied de Port

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFDT

La CFTC

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL PRODISO à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– Majoration de salaire 10%

– 1 jour de repos compensateur

– 6 dimanches de repos garantis sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : Madame LASSERRE Gérante de la SARL PRODISO est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Les Espadrilles de Mauléon située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 3 avril au dimanche 25 septembre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005249-7 du 6 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2005, par Monsieur Bernard LACADEE. Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, tendant à obtenir une dérogation au principe du

repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 19 septembre au 14 novembre 2005

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

L'Union Départementale CFTC,

L'Union Départementale CGT,

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité d'Arthez de Béarn,

La municipalité de Mont

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO,

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : Monsieur Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux établissements d'Arthez De Bearn et d'Arance, et concerne les sites d'Arance, d'Arthez De Bearn, de Boumourt, d'Espechede, de Ger, de Leme, de Monein, de Morlanne, de Momas, de Saint Cricq, de Sauvagnon et de Solferino.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du 19 septembre au dimanche 14 novembre 2005, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 5 : Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005251-16 du 8 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2005, par Monsieur Olivier PAGES Directeur de l'entreprise LACOUSTILLE S.E, située à Lembeye, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 26 septembre au 27 novembre 2005

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale CFE-CGC

La CCI

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité de Lembeye

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : Monsieur Olivier PAGES est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux salariés de la société Lacoustille SE affecté aux services transport, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du GLE 4 Saisons mis à disposition de la S.A. Lacoustille SE.

Article 3. La présente dérogation est accordée du 26 septembre au 27 novembre 2005, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6. Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Orthez - Ozenx - Loubieng - Narp - Ossens - Barraute - Castetbon

Arrêté préfectoral n° 2005237-7 du 25 août 2005
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050036 - AFFAIRE N° ST53225

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/7/05 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Orthez-Ozenx-Loubieng-Narp-Ossens-Barraute-Castetbon-

Départ HTA Narp du poste source d'Orthez

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/7/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050036

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien souterrain et en pleine terre (fibre optique + câble régional) France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

TOTAL EAP FRANCE

Des ouvrages Total Eap France sont concernés par ce projet (plans parcellaires joints) :

Commune d'Orthez : canalisation de transport de pétrole brut reliant l'usine de Lacq et le Terminal de Tarnos.

Commune d'Ozenx-Montestrucq : ancienne canalisation de transport de propane liquéfié de diamètre 4'' ½ (114 mm) abandonnée.

L'Entreprise, qui aura la charge de ces travaux, doit adresser une DICT avant le commencement de ces derniers. Dès lors, un rendez-vous sera arrêté sur le site pour confirmer l'implantation exacte des canalisations et donner les recommandations particulières en matière de travaux à proximité des ouvrages.

Article 2 : M. le maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le maire de Loubieng (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Narp (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Ozenx-Montestrucq (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le maire d'Ossenx (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Barraute Camu (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Castetbon (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le chef du pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, M. le président du conseil général, M. le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2005241-12 du 29 août 2005

PROCEDURE A - A050025 - AFFAIRE N° SA53186

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/5/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidache

Renforcement BT du P20 Lahargou par création du P42 Burges

AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/5/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050025

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Bidache (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Etienne de Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2005241-13 du 29 août 2005

PROCEDURE A - A050026 - AFFAIRE N° SA53211

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/5/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Etienne de Baigorry

Renforcement du Poste N° 25 LICERASSE par la Création du PSSA N° 59 ERREKA 100 KVA - Renforcement BTA dipôle 1208 en Torsadé 150 A² AL

AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/5/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050026

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifié, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose d'un poteau FT.

Armement FT du nouveau support EDF n° 2

Dépose/Repose d'armement FT du support EDF n°10 200 A déposé vers nouveau support EDF n° 5

Article 2 : M. le Maire de Saint-Etienne de Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage); M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieurn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Banca

Arrêté préfectoral n° 2005241-14 du 29 août 2005

PROCEDURE A - A050027 - AFFAIRE N° SA43601

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/6/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Banca

Renforcement P6 Azalbeguy - Création HTA Poste H61 N° 25/50KVA Gatuli (dossier modifié B 040252)

FACE AB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050027

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifié, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose de 3 poteaux FT.

Armement FT des nouveaux supports EDF n° 14,20,21,22,24 et 29.

Article 2 : M le Maire de Banca (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Came

Arrêté préfectoral n° 2005241-15 du 29 août 2005

—
PROCEDURE A - A050029 - AFFAIRE N° SA53192
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/6/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Came

Renforcement BTA Sur P35 Laourens

AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050029

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifié, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose d'un poteau FT.

Armement FT du nouveau support EDF n° 5.

FT ne paiera pas de redevance pour le mixtagede ce nouveau support EDF.

Dépose/Repose d'armement FT du support EDF n°12 200 A déposé vers nouveau support EDF n° 18.

Article 2 : M. le Maire de Came (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Sare**

Arrêté préfectoral n° 2005241-16 du 29 août 2005

PROCEDURE A - A050030 - AFFAIRE N° ST34754

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/6/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sare

Lotissement Arzubi V.C. Haldumbeherea

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050030

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de Sare (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bunus**

Arrêté préfectoral n° 2005241-17 du 29 août 2005

PROCEDURE A - A050031 - AFFAIRE N° SA53190

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bunus

Renforcement BT sur le poste N° 2 Largoteguaia - Dipôles 82 ET 83 par création du poste PSSA TPC 100KVA N°7 Garategia

FACE AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050031

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau enterré et aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de Bunus (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2005248-23 du 5 septembre 2005

PROCEDURE A - A050019 - AFFAIRE N° GIB44003

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/8/05 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Idron

Alimentation HTA P43 Orphee et BT du lotissement Le Clos d'Orphée depuis le réseau issu de ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/8/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune)..

Voisinage de réseaux gaz

- Les réserves de Total Infrastructures Gaz France ci-annexées devront être strictement respectées

Article 2 : Madame le Maire d'Idron (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Aramits

Arrêté préfectoral n° 2005249-2 du 6 septembre 2005

PROCEDURE A - A050016 - AFFAIRE N° BB53957

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/8/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aramits

Enfouissement réseau BTA s/P26 STADE. P10 Maubois. P11 Gendarmerie.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/8/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 16

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-annexées.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

– Le projet se situant dans un site archéologique, une D.I.C.T. s'impose. Avant tout commencement des travaux il convient donc de consulter la D.R.A.C. (Direction Régionale Archéologique Préventive).

Article 2 : M. le Maire d'Aramits (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005248-28 du 5 septembre 2005

PROCEDURE A - A050032 - AFFAIRE N° ST34905

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Aménagement thta 3 x 240 SC pour alimentation poste le clos loretto chemin de laduche

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050032

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se rensei-

gner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2005248-29 du 5 septembre 2005

—
PROCEDURE A - A050033 - AFFAIRE N° ST53721
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Création Poste 3uf N° 151 ALAVA - alimentation BTA Zac de Putillenia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050033

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Mairie d'Urrugne

Un habillage sera prévu pour le poste Sancy (photo jointe)

Article 2 : M. le Maire d' Urrugne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baigts de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2005248-30 du 5 septembre 2005

—
PROCEDURE A - A050034 - AFFAIRE N° SA53179
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baigts De Béarn

Renforcement BT aérien P13 école et P16 balague - renforcement BT souterrain P10 bordenave

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050034

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article II : M. Le Maire de Baigts De Bearn (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2005248-31 du 5 septembre 2005

PROCEDURE A - A050035 - AFFAIRE N° SA53187

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/7/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidache

Renforcement BT du P35 Pechiry par creation du P43 Mina

FACE AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/7/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050035

A U T O R I S E

Article premier. : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et enterré (Fibre Optique n°405) France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article II : M. Le Maire de Bidache (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. BERN (EDF - Groupe d'exploitation-transport), M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2005223-19 du 11 août 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2005 du Président du Syndicat Mixte du Pôle aéronautique Bordes-Assat justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat.

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, les maires de Bordes et d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz-Mouriscot

Arrêté préfectoral n° 2005243-15 du 31 août 2005

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 5 août 2005 du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone

« Ilbarritz-Mouriscot » justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 5 août 2005 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement et de la mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot », les Maires de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005242-8 du 30 août 2005, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 portant adoption de nouveaux statuts par la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees, et l'article 2 des statuts de cette Communauté de Communes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A - Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

(...)

Développement d'une politique d'aménagement (ZAD et ZAC) en vue de l'extension de l'Espace Multi Activités Gaston Fébus.

Etude des zones d'activités sur les territoires des communes de Buros, Gabaston, Maucor, Morlaàs et Serres-Morlaàs ainsi que défini :

GABASTON : une zone de 4ha 75a telle que définie dans la délibération du conseil municipal de Gabaston du 23 décembre 2003 et telle qu'elle figure sur la carte communale.

MAUCOR : une zone de 6ha 7a 64ca telle que définie dans la délibération du conseil municipal de Maucor du 18 février 2004 et cadastrée sous les références B 62 et B 63.

BUROS : une zone de 184ha 41a 51ca telle que définie dans la délibération du conseil municipal de Buros du 21 janvier 2004.

MORLAAS : une zone de 43ha telle que définie dans la délibération du conseil municipal de Morlaàs du 14 octobre 2003 et une seconde se situant dans le prolongement de celle de Buros, définie dans la délibération du 3 février 2004.

SERRES-MORLAAS : une zone de 25ha à laquelle s'ajoute une de 55 ha telles que définies dans la délibération du conseil municipal de Serres-Morlaàs du 4 février 2003

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

Economie – Emploi

création et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales sur l'Espace Multi Activités Gaston Fébus et sur toute zone en constituant une extension à l'Est et à l'Ouest de l'Espace appartenant actuellement à la CDC, ainsi que sur les communes de Gabaston et Maucor, telles que définies dans les délibérations mentionnées plus haut, en cohérence avec les grands axes de la Charte du Pays du Grand Pau. Dans un souci de cohérence, tout projet communal en dehors de ces zones devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord avec la communauté de communes.

(...) ».

Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2005242-9 du 30 août 2005, les compétences exercées par la Communauté de Communes du Canton de Garlin sont désormais fixées ainsi qu'il suit :

« Groupe des compétences obligatoires :

Actions de développement économique :

- réalisation, aménagement et gestion des zones d'activités économiques existantes et à venir et leurs bâtiments d'accueil des entreprises,
- actions de promotion et de communication pour le développement économique du territoire de la communauté de communes,
- recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques,

- aide financière au fonctionnement d'associations ou d'institutions oeuvrant pour le développement économique sur le territoire de la communauté de communes,
- constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de zones d'activités.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale,
- Zones d'Aménagement Concerté pour les actions de développement économique développées aux trois alinéas précédents,
- Zones d'Aménagement Différé pour les actions de développement économique développées aux trois alinéas précédents.

Groupe des compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- enlèvement, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- réalisation et gestion des déchetteries,
- étude et mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes, conseil, contrôle de la conception et de la réalisation des travaux neufs, réhabilités et existants pour l'assainissement autonome.

Politique du logement et du cadre de vie :

- diagnostic, étude à l'échelle intercommunale en faveur du logement social,
- soutien administratif :
 - aux programmes pour la construction et la réhabilitation de logements menés par les communes,
 - à l'accès à l'habitat pour les personnes défavorisées,
 - à la mise en place des Opérations Programmées d'Amélioration à l'Habitat,
- recensement des offres et des demandes en matière d'habitat locatif en concertation avec les communes,
- constitution de réserves foncières de plus de 2 ha en vue de la réalisation de logements pour les personnes défavorisées.

Groupe des compétences facultatives :

- construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes.
- aide financière :
 - à l'enseignement de l'école de musique de Garlin,
 - à l'équipement des écoles de sports du territoire,
 - aux frais de coordination du service d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Garlin,
 - au fonctionnement du relais d'assistantes maternelles et de la ludothèque de l'association A.GA.THE.
- participation à l'action en faveur des demandeurs d'emploi :
 - accueil, relations avec les organismes,
 - aide financière au fonctionnement de la Mission Locale Rurale Béarn Adour pour son intervention sur le territoire de la communauté de communes.
- prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur le territoire de la communauté de communes,

- aménagement, entretien, gestion de la piscine de Garlin,
- aide financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Vic-Bilh Montanères,
- études relatives à l'aménagement économique, touristique, culturel et social du territoire de la communauté de communes,
- prise en charge de la participation au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes,
- actions en faveur des jeunes dans le cadre du Contrat Education Temps Libre mis en place sur le territoire de la communauté de communes,
- adhésion au Pays du Val d'Adour,
- mise en place de services communs pour la bonne gestion des services de la communauté de communes et des communes associées,
- centre de loisirs sans hébergement de Diusse,
- Techniques de l'Information et de la Communication de la communauté de communes, création et gestion d'une cyber-base éclatée. »

Extension des compétences de la communauté de communes de Thèze

Par arrêté préfectoral n° 2005243-10 du 31 août 2005, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes de Thèze sont étendues à la mise en œuvre du Contrat Education Temps Libre.

EAU

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Orthez gave de Pau comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Orthez - le compostage des boues après déshydratation

Arrêté préfectoral n° 2005237-8 du 25 août 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : Commune d'Orthez
autorisation prévue par l'article L.214.3
du code de l'environnement*

Modificatif de l'arrêté n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Orthez,

Vu le dossier de demande présenté le 24 août 2004 par la commune d'Orthez sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant la commune d'Orthez à exploiter son système d'assainissement,

Vu la demande par lettre du 23 mai 2005 de la commune d'Orthez de modifier l'implantation d'une partie de la station d'épuration à construire rive droite du Gave de Pau sur la commune d'Orthez,

Vu l'accord des propriétaires respectifs des terrains sur lesquels sera implantée la station d'épuration formalisé par lettres du 26 avril 2005 et du 23 mai 2005,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

(collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,

(dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 24 août 2004,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. - Emplacement

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 est ainsi rédigé :

« Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section AS n° 41p et AS n° 42p de la commune d'Orthez et conformément au plan joint au présent arrêté préfectoral. Ces parcelles sont situées en partie dans la zone inondable du Gave de Pau ».

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Orthez, M. le Maire de Biron, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 25 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe

I. Plan de l'implantation de la station d'épuration autorisée

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la SUO Energie rive droite et rive gauche gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2005238-9 du 26 août 2005

Permissionnaire : SUO Energie

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu le décret du Président de la République du 3 mars 1924 autorisant les travaux à entreprendre dans le département des Basses Pyrénées en vue de l'aménagement d'une chute obtenue au moyen du barrage des Usines d'Orthez valable jusqu'au 31 décembre 2000,

Vu le dossier déposé le 27 décembre 2000 par la Société des Usines d'Orthez pour demander l'autorisation d'exploiter la chute hydraulique d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 rejetant la demande déposée le 27 décembre 2000 compte tenu d'une demande d'augmentation du droit d'eau par lettre du 6 mars 2002,

Vu la pétition du 7 mai 2002 par laquelle SUO Energie sollicite le renouvellement et l'augmentation de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune d'Orthez (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/37 du 17 octobre 2003 autorisant la SUO Energie à utiliser l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise constituée de deux installations distinctes situées au droit du barrage fondé en titre, rive gauche et rive droite du Gave de Pau sur la commune d'Orthez,

Vu les lettres de la SUO Energie du 16 février et du 26 mai 2005,

Vu l'avis de la MISE du 20 mai 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant que pour des raisons d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003, il convient de prendre un arrêté préfectoral modificatif,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 03/EAU/37 du 17 octobre 2003 est ainsi rédigé :

« Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 54.57 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 54.57 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 48 m³/s en rive droite et de 50 m³/s en rive gauche.

L'ouvrage de prise du débit turbiné de rive droite est constitué par une chaussée maçonnée dirigeant les eaux en rive droite vers un pré-canal de 140 m le long suivi d'un canal d'aménée de 175 m de long. L'entrée de la chambre d'eau est équipée d'une grille et d'un dégrilleur automatique.

L'ouvrage de prise du débit turbiné de rive gauche est constitué par la même chaussée, dirigeant les eaux dans un très court canal de 15 m de long. L'entrée de la chambre d'eau est équipée d'une grille dont les barreaux sont espacés de 2 cm maximum et d'un dégrilleur automatique.

Les dispositifs de mesure ou d'évaluation des débits turbinés sont constitués par l'ensemble des dispositifs électroniques de surveillance enregistrant tous les paramètres des productions.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 8.5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé se répartira ainsi :

- Alimentation de la passe à poisson1 m³/s
- Attrait de la passe à poissons.....2 m³/s
- Dispositif de dévalaison rive droite.....2 m³/s
- Dispositif de dévalaison rive gauche.....2 m³/s
- Alimentation de la passe à canoë kayaks1 m³/s
- Alimentation des trois passes existantes.....0.5 m³/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal des dérivations et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate des prises d'eau et des usines de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera précisée. »

Article 2 - Caractéristiques du barrage, des autres ouvrages à réaliser et des ouvrages existants

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 4 - Caractéristiques du barrage, des autres ouvrages à réaliser et des ouvrages existants

A - Le barrage présentera les caractéristiques suivantes

Type :barrage poids déversant maçonné

Longueur en crête : 35 m

Cote NGF de la crête du seuil : 54.57 m NGF

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4.80 m

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 35 000 m²

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 75 000 m³

B - Ouvrages à réaliser, dispositions à prendre

I - Passe à poissons

Une passe à bassins successifs sera aménagée en rive gauche entre l'usine et le barrage. Son dimensionnement la rendra franchissable par toutes les espèces de poissons prévues par la réglementation. Elle comportera une double entrée.

Son débit d'alimentation sera de 1 m³/s.

Le débit d'attrait sera de 2 m³/s.

Sa conception définitive sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la

police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 19 du présent arrêté.

II – Usine rive gauche

Elle sera construite rive gauche du Gave de Pau, au droit du barrage précédemment décrit. La micro centrale sera équipée d'une turbine Kaplan, d'un plan de grille et d'un dégrilleur automatique.

III - Exutoires de dévalaison

Un exutoire de dévalaison sera aménagé en rive gauche. Il sera alimenté par un débit minimal de 2 m³/s. Le dispositif existant à l'usine de la rive droite sera réaménagé et sera alimenté par un débit de 2 m³/s.

La conception définitive de ses dispositifs sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 19 du présent arrêté.

IV - Grilles de prise d'eau

Pour empêcher les poissons de transiter à travers les turbines, les grilles de prise d'eau de la centrale de la rive gauche auront un espacement entre les barreaux de 20 mm, afin de renforcer l'effet d'obstacle et diriger les poissons vers l'exutoire de dévalaison.

A l'échéance du 1^{er} avril 2007, la SUO Energie produira une étude visant la modification du plan de grille de la centrale de la rive droite (vitesse, écartement entre barreaux de 20 mm). Au vu des résultats de cette étude, des dispositions complémentaires pourront être prescrites vis à vis du plan de grille de cette centrale, notamment afin d'assurer la préservation des anguilles.

V – Usine rive droite

Elle fera l'objet de travaux concernant le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs entre le pied des turbines et les dispositifs de franchissement du barrage de prise d'eau. Ces travaux consisteront à aménager une brèche dans le mur en béton perpendiculaire à la façade sud de la micro centrale rive droite ou tout autre procédé nécessaire à la libre circulation et au guidage des migrateurs vers le dispositif de franchissement.

VI - Franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques

Le passelis existant au droit du déversoir principal sera réaménagé et alimenté par un débit de 1 m³/s.

Un chemin de contournement pour les pratiquants d'activités nautiques d'une largeur minimale de 2.5 m sera aménagé rive droite au droit du barrage. Une aire de débarquement panneautée sera réalisée 50 m en amont du barrage ainsi qu'un escalier permettant de rejoindre le chemin de portage et l'aire de rembarquement 100 m en aval du barrage.

Le profil latéral ne devra pas entraîner de risque de glissement intempestif dans le lit de la rivière. Le chemin sera en matériaux rugueux sauf sur une bande centrale de 0.60 m de largeur pour y faire glisser les embarcations.

Les gradins de débarquement et de réembarquement auront une hauteur maximale de 0.30 m au-dessus de la cote de la

retenue normale et seront situés en zone de contre courant calme.

La conception définitive de ces dispositifs sera agréée par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article 19 du présent arrêté.

VII - Produits de dégrillage

Les deux usines seront équipées de dégrilleurs automatiques.

Le permissionnaire prévoira des dispositifs et des filières adaptées pour la récupération et l'élimination des produits de dégrillage conformément au schéma directeur du bassin de l'Adour relatif à la gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques, élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin (mesure A17 du SDAGE).

C - Autres aménagements existants

(Un seuil déversant de 140 m de longueur en prolongation du barrage, rive droite du Gave, formant un pré-canal, muni d'un déversoir de 35 m de longueur et aboutissant à trois vannes de prise d'eau. Ce seuil déversant est équipé de trois passes à poissons et d'un ancien passelis.

(Un canal d'amenée de 175 m de longueur.

(Une micro centrale hydraulique située en rive droite équipée de deux turbines Francis d'un plan de grilles et d'un dégrilleur automatique.

(La restitution des eaux turbinées se fait au pied de la micro centrale existante rive droite. »

Article 3 - Exécution des travaux -Récolement – Contrôles

L'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 20 - Exécution des travaux -Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés en respectant les échéances suivantes :

– Le dispositif de dévalaison de l'usine rive droite, le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs entre le pied des turbines de l'usine rive droite et les dispositifs de franchissement du barrage et l'amélioration de l'efficacité des passes existantes devront être réalisés avant le 31 octobre 2005.

– Les autres travaux et l'étude prévue à l'article 4BIV devront être réalisés avant le 1^{er} avril 2007.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais indiqués, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de réception intermédiaire, puis

de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. »

Article 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté 03/EAU/37 du 17 octobre 2003 sont inchangées.

Article 6 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Orthez.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Orthez et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Centre des Impôts Foncier – Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 26 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux d'aménagement du canal du moulin « Eiherazahara » ruisseau Sorronoko Erreka, commune de Larressore

Arrêté préfectoral n° 2005241-18 du 29 août 2005

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'A.E.P.
de la Vallée de la Nive*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du puits Errepera, et en particulier son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/EAU/37 du 11 avril 2005 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux de reprofilage et d'aménagements du canal du Moulin « Eiherazahara » à Larressore,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagements du canal du Moulin, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux de reprofilage et d'aménagements du canal du Moulin « Eiherazahara » à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive sont autorisés.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive.

Ces travaux permettront de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protections du puits Errepira situé dans la nappe alluviale de la Nive.

Description des travaux

Obturation et reprofilage de fossés drainant

Reprofilage du canal du moulin « Eiherazahara »

Comblement partiel d'un bras mort du canal

Déviations du ruisseau Sorroundoko erreka

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Vallée de la Nive sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Article 6 : Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 : Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et

de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Il sera réalisé des pêches électriques autant que nécessaire,
- 2°) Lors des travaux de reprofilage, et afin d'éviter tout départ de matériaux, des dispositifs de récupération de fines devront être mis en place à l'aval des zones concernées,
- 3°) Les granulats mis en comblement devront être de bonne qualité, et dans tous les cas exempts de toute source de pollution,
- 4°) Un contrôle de la qualité des boues de curage devra être effectué avant leur évacuation vers un lieu de dépôt approprié, et qui sera déterminé au vu des résultats d'analyse.

Article 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Larressore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie de Larressore pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 29 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Prescriptions relatives au fonctionnement
du système d'assainissement de Salies de Béarn
bassin du gave d'Oloron comprenant notamment :**

**La collecte des effluents de Salies de Béarn -
la station d'épuration sise à Salies de Béarn -
le rejet des effluents épurés dans le Saleys -
le système de transfert des eaux collectées
vers la station d'épuration -
le devenir des sous-produits de traitement**

Arrêté préfectoral n° 2005241-20 du 29 août 2005

Maître d'ouvrage : Commune de Salies de Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du code des communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes

de l'agglomération de la station d'épuration de Salies De Bearn

Vu le dossier déposé en février 2004 par la commune de Salies De Bearn ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 5 juillet 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Oloron et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Salies De Bearn eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de Salies De Bearn est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées de Salies de Béarn,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration de Salies De Bearn,
- le rejet des effluents épurés dans le Saleys,
- le devenir des sous-produits de traitement.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 : soumis à Autorisation

2° Inférieur à 120 kg de DBO5 : soumis à Déclaration

5.4.0 Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La commune de Salies de Béarn établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
- le devenir des sous-produits de traitement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune de Salies de Béarn et tenus à disposition des communes raccordées et du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux condi-

tions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

(éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

(acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

(limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune de Salies de Béarn met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, la commune de Salies de Béarn fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, la commune de Salies de Béarn doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

(95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

(égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 22 décembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Salies De Bearn ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 14 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

La commune de Salies de Béarn précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, la commune de Salies de Béarn soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Saleys et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude du diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de Salies De Bearn. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	1 400 m3/j
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	480 kg/j
DCO	960 kg/j
MES	720 kg/j
Pt	32 kg/j

Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	75 %	200
DB05	25	80 %	42
MES	35	90 %	58
NGL	30	60 %	50
NH4	-	nitrification	6,7
Pt	2	60 %	3

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

(Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25°C.

(pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

(Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

(Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

(Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 – Dispositions diverses

16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 17 – Modalités d'entretien

La commune de Salies de Béarn doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des

performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Salies de Béarn tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Elle informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 19 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Saleys dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

La commune de Salies de Béarn doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont enséchés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et stockées sur le site : sur 5 lits de séchage de 800 m² au total, alimenté depuis le silo de stockage (capacité de 120 m³).

La production autorisée est de 125 tonnes de MS par an à 2 % de siccité en sortie de silo de stockage.

22-4 – Composition des boues

Les résultats d'analyses menées en mars 2002 dans les lits de séchage donnent la valeur agronomique suivante :

Siccité	PH	Matière organique	Rapport C/N	Azote total	Phosphore (P2O5)	Potassium (k2O)	Calcium total (CaO)	Cr + Cu + Ni + Zn
14,6	6,1	63 % de MS	< 8	5,7 % de MS	4,8 % de MS	0,3 % de MB	2,6 % de MB	1 173 mg/kg MS

22-5 – Périmètre d'épandage

a – Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont : Bérenx et Salies de Béarn. Les parcelles sont présentées par propriétaire dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 2).

b – Respect du programme d'action en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Les épandages sur la commune de Bérenx doivent respecter l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004. Les boues sont classées dans des fertilisants de classe II (C/N < 8). En particulier, pour chaque exploitation, un plan prévisionnel de fumure et le registre d'épandage seront établis par l'agriculteur.

c – Conventions avec les agriculteurs

Le pétitionnaire fournira au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage ne sera possible avant la transmission de ces pièces.

22-6 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a – Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c – Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les points de référence des analyses de sol sont :

N° point	Exploitant	Commune	Parcelle	X	Y
P1	M. VIGNASSE	Salies de Béarn	B 168	334 350	3 137 290
P3	M. GUILHOU	Salies de Béarn	B 640	333 175	3 135 800
P4	M. SUHAS	Salies de Béarn	C 1008	338 300	3 135 813
P5	M. LAHERRERE	Bérenx	ZA 7	343 225	3 139 150

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d – Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

22-7 – Prévisions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

La commune de Salies de Béarn doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

La commune de Salies de Béarn établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au

froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
NGL	6	"	"
Pt6			
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

La commune de Salies de Béarn tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

La commune de Salies de Béarn procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre (février - mars et août - septembre), 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- NO3
- NH4
- Pt
- bactériologie

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII
contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la commune de Salies de Béarn qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la commune de Salies de Béarn confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec la commune de Salies de Béarn.

Celle-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la commune de Salies de Béarn respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à la commune de Salies de Béarn. Le coût des analyses est mis à la charge de celle-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII
dispositions diverses

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La commune de Salies de Béarn bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 32 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Salies de Béarn est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Salies de Béarn est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salies-de-Béarn, MM. les Maires de Bérenx et Salles Mongiscard, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en Mairies de Salies de Béarn, Bérenx et Salles Mongiscard pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 29 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe :

- Plan du système d'assainissement
- Liste des déversoirs d'orage
- Périmètre d'épandage

* *Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles -*

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Maryanne Bernadou,
secrétaire administratif au service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 2005251-19 du 8 septembre 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005. 199. 40. du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M^{me} Maryanne BERNADOU, secrétaire administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 05 septembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL « Aldi Marché », agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 474 m² du supermarché maxidiscounte à l'enseigne ALDI MARCHE d'une surface de vente de 298 m² situé avenue du Vert Galant à Lescar, ce qui aurait porté la surface de vente totale à 772 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2005248-32)

Réunie le 05 septembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. BJ AUTO II agissant en qualité d'exploitante en vue de la création d'une concession automobiles de 2278 m² de surface de vente à l'enseigne BJ AUTO située Avenue Alfred Nobel à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2005248-33)

Réunie le 05 septembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALINVEST, représentée par Monsieur Alain BOUCHET agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 720 m² comprenant :

- un magasin de fleur COCLICO de 160 m² de surface de vente –
- un magasin de chaussures la Halle O Chaussures de 620 m² de surface de vente –
- un magasin de vêtements LA HALLE de 1020 m² de surface de vente –
- un bazar EXPLOSION de 1300 m² de surface de vente –
- un magasin de décoration CADRE de VIE de 310 m² de surface de vente –
- un magasin de produits surgelés de 310 m² de surface de vente situé ZA «Les Joncaux», rue de Béhobie à Hendaye.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Hendaye. (n° 2005248-34)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

AGNOS :

M. Pascal JAUNIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal

ARRIEN :

M. Bernard JOAN a été élu Maire
Alain TOULET, 1^{er} adjoint
Gérard JOAN GRANGE, 2^{me} adjoint
Alain FOUCART, 3^{me} adjoint
Conseillers municipaux :
Daniel DUDOUIT
Marie-Bénédicté JOAN
Chantal JOAN-GRANGE
Yves LAFFAILLE-ABOS
Christian LANSALOT-MATRAS
Martine LOUSTAU
Thierry TOULET

CASTEIDE CAMI :

M. Pascal ROYAUD a démissionné de son mandat de conseiller municipal

IROULEGUY :

M. Bernard APESTEGUY et M. Sauveur OLHATS ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal. (n° 2005243-6)

ARRICAU BORDES :

M. Gérard VERGE a démissionné de ses fonctions de deuxième adjoint au Maire

OUILLOIN :

M^{me} Jeanne TEULE a démissionné de ses fonctions de première adjointe au Maire (n° 2005245-3)

MONTFORT :

M. Jean-Yves GUEGUEN a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2005250-1)

MIALOS :

M^{me} Anna Alary, Maire, est décédée. (n° 2005252-9)

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2005 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 22 septembre 2005.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Centre hospitalier de Dax

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidat(s) doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax, au plus tard le 14 octobre 2005, cachet de la poste faisant foi.

Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax au plus tard le 31 décembre 2005.

Ouverture en 2006 d'un concours externe, interne et de 3^{me} voie de rédacteur territorial

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2005, un concours externe, interne et de 3^{me} voie de Rédacteur Territorial - spécialité «administration générale» est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Nombre de postes : 23

- 10 postes pour le concours externe,
- 9 postes pour le concours interne,
- 4 postes pour le concours 3^{me} voie.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Conditions d'accès au concours :

- au concours externe : être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992
- au concours interne : être fonctionnaire ou agent public et justifier, au 1^{er} janvier 2006, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;
- au concours de 3^{me} voie : justifier de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **mercredi 15 mars 2006** à Tarbes.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du **jeudi 29 septembre 2005** au **jeudi 27 octobre 2005** (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **jeudi 3 novembre 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale

EHPAD de Thiviers

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Thiviers (Dordogne), en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers de classe normale, vacants dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation

d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le dossier de candidature comprendra :

- Copie de la carte nationale française
- Copie certifiée du diplôme d'Etat d'IDE
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'IDE
- une photographie d'identité récente
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

- Madame le Directeur - EHPAD de Thiviers - 48 rue Jean Jaures - 24800 Thiviers

Dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

Fait à Thiviers, le 6 septembre 2005

Le Directeur : M^{me} LAPORTE

Recrutement par concours externe sur titre d'un ergothérapeute - Hôpital local de Monsegur (33)

L'hôpital local de Monségur (33) recrute par concours externe sur titre un ergothérapeute

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

Ou remplir les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret du 21/11/1986.

La lettre de candidature et CV sont à transmettre

Avant le 15 octobre 2005 :

à

- Monsieur le Directeur - Hôpital Local - 53, rue Saint Jean - 33580 Monségur

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Pau

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir trois postes dans les filières suivantes :

- infirmière : 1 poste
- diététicien : 1 poste
- préparateur en pharmacie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des landes

Arrêté préfet de région du 1^{er} septembre 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 13 juillet 2005 de la confédération générale du travail (C.G.T),

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 – sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la confédération générale du travail (C.G.T.) :

Titulaire : M^{me} Evelyne DUMOULIN (anciennement suppléante)

Suppléante : M^{me} Sophie GRUET (anciennement titulaire)

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
le secrétaire Général
pour les affaires régionales
MAC KAIN

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Arrêté préfet de région du 1^{er} septembre 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein

des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, et 10 mai 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 – en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Est nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Suppléant : Monsieur François HOLZL au lieu de M. François HOLTZ

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département....

Pour le Préfet,
le secrétaire Général
pour les affaires régionales
MAC KAIN

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne

Arrêté préfet de région du 1^{er} septembre 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005

portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 4 juillet 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 – Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Titulaires :

– M. Georges SEUNES

– M. Patrick BEAUVILLARD

en remplacement de M. Henri-Eric SZYMANSKI et de M. Michel NOEL

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
le secrétaire Général
pour les affaires régionales
MAC KAIN

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005

Arrêté régional n° 2005-64-064 du 10 août 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 700 285,16 € soit :

- 687 071,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 214,03 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 619,79 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 73 329,46 €, soit :

- 49 675,11 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 810,39 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 2 843,96 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 97 517,21 € soit :

- 1 959,65 € au titre des DMI,
- 99 476,86 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 872 751,62 €, soit :

- 775 234,41 € au titre de l'activité
- 1 959,65 € au titre des DMI
- 99 476,86 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un

mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005

Arrêté régional n° 200564-065 du 8 août 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédem-

ment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 933 400,68 € soit :

- 916 673,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 16 727,66 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 118 383,44 €, soit :

- 68 308,99 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 40 798,19 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 9 276,26 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 149 572,98 € soit :

- 44 874,44 € au titre des DMI
- 104 698,54 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 201 357,10 €, soit :

- 1 051 784,12 € au titre de l'activité
- 44 874,44 € au titre des DMI
- 104 698,54 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Médical Toki Eder
au titre de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-66 du 16 août 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 33 219,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 33 219,01 €, au titre de l'activité.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou

le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTEN

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Pau
au titre de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005**

Arrêté régional n° 200564-062 du 31 août 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 306 872,67 € soit :

- 4 192 801,60 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 7 430,74 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 52 773,54 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 2 384,42 € au titre des forfaits dialyse,
- 51 482,37 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 9 029,15 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 468 749,58 €, soit :

- 297 388,69 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 146 519,65 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 24 841,24 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 872 523,39 € soit :

- 833 643,16 € au titre des DMI,
- 1 038 880,23 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 657 174,79 € soit :

- 4 784 651,40 € au titre de l'activité,
- 833 643,16 € au titre des DMI,
- 1 038 880,23 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTTEN

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°79/05-08	05/08/2005	08/08/2005	07/08/2010	Société AIR France, 1 Avenue du Maréchal Devaux 91 551 Paray-Vieille-Poste	1-1 à 1-4, 2,3,4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3,7-2, 8-1 à 8-4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, et 11-1 à 11-4	
N°80/05-08	05/08/2005	05/08/2005	04/08/2010	CBS (ex euronotec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4,2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément n°50/03-08
N°81/05-08	05/08/2005	06/08/2005	05/08/2010	CBS (ex euronotec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4,2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément n°51/03-08

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

ACTION SOCIALE

Calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2006-2007

Arrêté Préfet de région du 29 août 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

A R R Ê T E

Article premier - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATÉGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2006 - 31 mai 2006 1 ^{er} août 2006 - 30 septembre 2006 1 ^{er} décembre 2006 - 31 janvier 2007	OCTOBRE 2006 FÉVRIER 2007 JUIN 2007
PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} mars 2006 - 30 avril 2006 1 ^{er} septembre 2006 - 31 octobre 2006	SEPTEMBRE 2006 MARS 2007
PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES	1 ^{er} mai 2006 - 30 juin 2006 1 ^{er} octobre 2006 - 30 novembre 2006	NOVEMBRE 2006 AVRIL 2007
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2006 - 31 juillet 2006	DÉCEMBRE 2006

Article 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

Article 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne

et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC.

